

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAMBERT Moulin du Kronthal

3 route du Kronthal
67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement LAMBERT Moulin du Kronthal implanté 3 route du Kronthal - 67520 MARLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre d'une action collective de contrôle sur l'empoussièremment des silos de site à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERT Moulin du Kronthal
- 3 route du Kronthal - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0006701607
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Moulin du Kronthal est à ce jour un commerce de détail alimentaire et nutrition animale (vente aux particuliers et aux professionnels.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Autre du 15/12/1986	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 11.2	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une première visite inopinée le 24/07/2025 a été menée dans le cadre d'une action collective de contrôle sur l'empoussièrement des silos de site à déclaration. Une visite supplémentaire a eu lieu le 10/09/2025 car lors de la première visite, le responsable du site était absent et la personne présente n'était pas au fait du dossier administratif du site.

Les visites ont permis d'établir un état des lieux de la situation administrative.

Ainsi, le site n'est plus un site classé à la réglementation ICPE mais la cessation d'activité n'a pas encore été réalisée.




L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives notamment concernant la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Autre du 15/12/1986							
Thèmes : Situation administrative, Déclaration							
Prescription contrôlée :							
Extrait de GUN							
Rubriques *	Alinéa *	Nature *	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
2160	2.b	silos autres que plats DC	6 000 m3	DC	D		En vigueur
2260	1.b	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	DC	D		En vigueur
4718	2.b	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30 t	DC	D		En vigueur
Constats :							
<p>Le site n'est plus ICPE, soumis à la rubrique 2160, car il n'est plus en activité et ce depuis 3 ans pour le silo. La meulerie quand à elle s'est arrêtée en 1990. L'exploitant n'était pas au fait de l'obligation de notification au préfet de la modification de sa situation ; cessation d'activité.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se connecter au site web du service public https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 et de faire une déclaration de cessation d'activité afin de procéder à la cessation d'activité. Le numéro d'AIOT 0006701607 est à renseigner lors de la déclaration.</p> <p>L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.</p>							
Type de suite proposée : Avec suite							
Proposition de suite : Demande d'action corrective							
Proposition de délai : 1 mois							

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thèmes : Situation administrative, Contrôle périodique des ICPE
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux</p>

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant fait réaliser chaque année la vérification des extincteurs présents sur son site, la vérification périodique des installations électriques ainsi qu'un diagnostic par thermographie. Les derniers rapports en date ont été vus par l'inspection et n'appellent pas d'observations.

Il est à noter que les installations électriques, sauf pour la lumière, sont coupées au niveau des installations de silos.

L'exploitant ne procède pas à un contrôle périodique de son installation tel que prescrit. Il ne l'a jamais fait. La prescription deviendra caduque à la vue de la cessation d'activité (point de constat n°1).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thèmes : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Il y a deux types de silos, une partie plus ancienne, datant des années 1970 en bois et une partie plus récente datant de 1986 en structure métal. Les silos vus sont bien vides, confirmant l'arrêt des installations silos. Depuis l'arrêt des installations et un nettoyage important à ce moment là, il n'y a que des passages réduits en ces lieux et parfois un nettoyage sommaire. Ci et là, on peut observer des résidus de grains, toiles et fientes d'oiseaux.

Ceci étant, les installations vues lors de l'inspection ne présentent pas de dangers/risques apparents d'incendie et/ou de pollution.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; [...] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : Point caduque à la vue du constat n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite
